

PRINCIPE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EN VUE DE LA GESTION DU SITE DE SAUMATY PÊCHE – 13016

RAPPORT DE PRESENTATION

(Article L1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Par convention de délégation de service public n°99/086 signée par la ville de Marseille le 5 février 1999, la SOMIMAR est gestionnaire du site SAUMATY, site dédié au marché des produits de la mer. Cette convention a été conclue pour une durée de 12 ans à compter du 15 février 1999. Par avenant en date du 24 septembre 2010, il a été convenu de prolonger ladite convention de gestion d'une année, soit au 15 février 2012. Par convention approuvée par délibération du Conseil de communauté en date du 13 février 2012, la SOMIMAR gère le site à titre provisoire pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 15 août 2012.

Les conditions d'occupation du site de Saumaty Pêche sont définies dans le cadre de conventions du 18 février 1977 passées entre le Port Autonome de Marseille et la Ville de Marseille jusqu'au 17 février 2033, qui sont maintenant entre le Grand Port Maritime de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le site comprend un port de pêche, une halle à marée et des équipements connexes.

Les conventions avec le Grand Port Maritime sont extrêmement restrictives en limitant l'activité exclusivement à la pêche et aux produits de la mer. Ces activités déclinent, le nombre de pêcheurs et de mareyeurs a fortement baissé ces dernières années.

Pour faire face à cette situation, à la demande conjointe de la Communauté Urbaine et de la Ville de Marseille, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) a été missionnée pour faire une étude visant à identifier les possibilités de reconversion du site. Parmi celles-ci, a émergé le scénario consistant à assurer le maintien et la valorisation des activités du site tout en implantant un port de plaisance avec des activités connexes, qui a été présenté à la Direction Générale du Grand Port Maritime qui l'a validé.

Afin de poursuivre dans cette voie, la Communauté Urbaine a lancé une consultation pour faire les études de programmation de restructuration du site.

La Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Marseillaise (SOLEAM), société publique locale régie par les dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, a été notamment créée pour assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Par délibération en date du 13 février 2012, le Conseil de communauté a approuvé la modification des statuts de la SOLEAM afin de pouvoir lui confier la gestion et l'aménagement du site de Saumaty, en vue de l'accueil et du développement d'activités économiques liées à la pêche, la plaisance et les activités nautiques ou l'agro-alimentaire.

L'article L.1411-19 du code général des collectivités territoriales dispose que « *« les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire. »*

Conformément aux dispositions de cet article, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil de Communauté sur les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées à la société publique locale délégataire, la SOLEAM.

I- Présentation du service

Le service délégué consiste à :

- gérer le site de SAUMATY Pêche, conformément à la réglementation en vigueur,
- exploiter les équipements annexes et le port de SAUMATY Pêche, pour contribuer au développement harmonieux des activités de la filière pêche sur ce site.

Les installations mises à disposition sont les suivantes :

1/ HALLE A MAREE

Longueur 150 m, hauteur de 10 m, comportant la possibilité de disposer de 41 surfaces individuelles de vente. Ces emplacements se disposent ainsi :

Coté terre:

- une chambre froide positive (à + 2°C) à usage de resserre à poisson, alimentée par
- une centrale de production de froid autonome;
- un atelier de mareyage ;
- un carreau d'exposition, pour présenter le poisson à la vente;
- en étage, et au-dessus de la chambre froide et d'une partie du magasin, un bureau.

Coté mer:

La disposition est analogue, mais elle communique avec le quai maritime. De plus, chaque emplacement est relié au bureau par un escalier de communication intérieur.

A l'entrée principale de la halle:

Coté terre, à l'emplacement de l'ancien quai routier :

Des locaux à usage de boucherie:

- En Rez-de-chaussée :
 - 2 quais de livraison de 1,5 m² chacun
 - 1 réception commune
 - 2 locaux de stockage et découpe (53 et 61 m²) réfrigérés, avec équipements de réfrigération individualisés en toiture,
 - 2 accueils de 8,5 m² chacun.
- A l'étage :
 - Sanitaires et vestiaires communes

-Coté mer :

Des locaux à usage de bureaux, d'une surface de 190 m² environ.

2/ TOUR A GLACE

Le Bâtiment se compose de haut en bas:

- d'une salle des machines pour la production de glace: production quotidienne de 55 tonnes environ, à raison de 13 à 14 tonnes pour chacun des 4 généglaces ;
- d'un silo en bois d'une contenance de 40 tonnes de glace qui sert de stockage vertical;
- d'une salle de travail ouverte sur la base du silo qui donne sur la trémie de distribution;
- d'une chambre froide a 7°C ou la glace est stockée ;
- d'une autre chambre en rez-de-chaussée qui peut être destinée au stockage du poisson de chalut ;
- d'une salle des machines pour fournir et distribuer le froid dans les 3 salles du rez-de-chaussée et dans le silo.

3/ LOCAUX à DESTINATION DE RESTAURANT

En R+1 : Restaurant de 345 m²,

En rez-de chaussée, sous le restaurant : salle de réception, 210 m²,

Parking en toiture, R+2.

4/ BAR

Situé sous le restaurant, 135 m².

5/ ENTREPOT FRIGORIFIQUE

Anciennement « CENTRE DE BASSE TEMPERATURE »

Le matériel frigorifique appartient au locataire.

Ce bâtiment se décompose ainsi:

- une salle des machines,
- un sas réfrigéré à 0°C de 93 m² environ;
- d'une salle ayant abrité un tunnel de congélation rapide, de 52 m², hauteur sous plafond 3.70 m,
- de deux chambres froides négatives de 144 m² chacune, hauteur sous plafond 6.50 m,
- d'une chambre froide positive de 70 m², hauteur sous plafond 6m,
- de locaux de déballage et conditionnement, de 180 m².

6/ POSTE D'AVITAILLEMENT

Ce dépôt de carburant, destiné au ravitaillement des bateaux de pêche de Marseille (chalutiers et lamparos) est géré par les professionnels eux-mêmes, regroupés en une Organisation de Producteur : l'OP PROCACO . Il comprend :

- un bureau contigu l'entrepôt frigorifique,
- une chambre froide,
- deux pompes de distribution pour le gazole,
- deux citernes de 60 m³ chacune contenant le carburant détaxé.

7/ QUAI DES PECHEURS

- Une caisserie divisée en trois parties:

- deux pour le stockage des caisses destinées à être rembarquées sur les lamparos,
 - l'autre pouvant servir d'atelier de réparation navale,
 - Trois bâtiments "boxes des pêcheurs"
- Où les filets, les câbles, les caisses de chaque bateau sont remisés.

8/ GUERITE D'ENTREE

9/ DES TERRAINS VIABILISES

En vue de l'accueil d'entreprises.

Les Sociétés UNIMER, SAS PACA et MARSEILLE YACHTING sont implantées sur une partie de ces terrains.

10/ PLAN D'EAU

Port de pêche d'une surface d'environ 4.4 Ha.

Données sur l'exploitation pour les exercices 2007 à 2010 de la SOMIMAR:

	2007	2008	2009	2010
Produits d'exploitation	634.712 €	603.532 €	645.360 €	606.266 €
Charges d'exploitation	719.162 €	703.826 €	777.003 €	660.071 €
Résultat d'exploitation	-84.450 €	-100.295 €	-131.643 €	-53.805 €

Fin 2010, La SOMIMAR avait :

- 19 contrats avec des occupants de la halle à marée,
- 28 contrats avec des occupants des box pêcheurs,
- 16 contrats avec d'autres occupants du site,

II- Le recours à une société publique locale

Créées par la loi 2010-559 du 28 mai 2010, les Sociétés Publiques Locales (SPL) sont des sociétés anonymes régies par le Code du commerce dont le capital est détenu à 100 % par au moins deux actionnaires, qui sont obligatoirement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

En application de l'article L.1411-12 b) du Code général des collectivités territoriales, une SPL peut se voir directement confier la gestion d'un service public par ses actionnaires sans mise en concurrence, dès lors que, d'une part, ces derniers exercent sur la SPL un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, et que, d'autre part, la structure travaille essentiellement (exclusivement, même, selon la loi) pour leur compte. Le respect de ces deux critères est essentiel pour que la légalité du recours direct à une SPL ne soit pas remise en cause, tant sur le plan du droit interne que du droit communautaire.

Lorsque de telles conditions sont réunies, les collectivités actionnaires de la SPL peuvent confier à cette dernière, de gré à gré l'exploitation du service public dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La conclusion de cette convention nécessite de recueillir préalablement l'avis de la CCSPL et du CTP. En outre, le Conseil communautaire doit autoriser la conclusion de cette convention sur la base d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire, conformément à l'article L.1411-19 du CGCT.

Les SPL doivent en outre exercer leur activité "exclusivement" pour le compte de leurs actionnaires et uniquement sur leur territoire. La constitution d'une SPL doit donc répondre à un besoin précis des collectivités actionnaires. Son objet ne peut jamais viser à proposer des prestations à des tiers. L'activité déléguée doit figurer expressément dans les statuts de la société.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole est engagée dans une stratégie volontariste de développement de son territoire et à ce titre, en entrant au capital de la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Marseillaise (SOLEAM), elle s'est dotée d'un outil opérationnel sur lequel elle exercera un contrôle étroit.

La SOLEAM est une Société Publique Locale (SPL) régie par les dispositions de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, ce qui lui permet d'assurer notamment l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Par délibération du 8 juillet 2011, le Conseil de Communauté a approuvé la participation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au capital de la SOLEAM.

La participation de la Communauté Urbaine au capital de la SOLEAM lui permet de se doter d'un outil immédiatement opérationnel, auquel des missions peuvent être confiées selon le régime « *in house* », en cohérence avec la stratégie de Marseille Provence Métropole et sous son contrôle.

Par délibération du 13 février 2012, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la modification des statuts de la SOLEAM intégrant l'activité de gestion du site de SAUMATY pêche dans les statuts de la société, de façon à respecter l'article L. 1411-12 b) CGCT qui dispose que l'activité déléguée doit figurer expressément dans les statuts de la société.

C'est pourquoi, il est envisagé de confier à la SOLEAM la gestion du site de SAUMATY Pêche.

III- Caractéristiques des prestations demandées au délégataire

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées à la SOLEAM si le choix de l'affermage était retenu sont présentées ci-dessous :

1- Objet

La convention de délégation de service public a pour objet de définir les relations contractuelles entre la Communauté Urbaine de Marseille et la SOLEAM dans le cadre d'une gestion de la Halle à Marée et des équipements connexes nécessaires à son exploitation sur le site de SAUMATY Pêche.

Dans ce cadre, le délégataire a notamment pour mission :

- de gérer le site conformément à la réglementation en vigueur,
- d'exploiter les équipements annexes et le port de pêche, pour contribuer au développement harmonieux des activités de la filière pêche sur ce site.

2- Obligations de service

Le délégataire respectera l'intégralité des obligations incombant au gestionnaire du site.

Concernant les dispositions particulières au port de pêche, le délégataire devra assurer :

- Le placement des bateaux et l'application des mesures concernant la circulation et l'usage des quais.
- La mise à disposition des usagers des installations et appareils conformément au règlement d'exploitation prévu à l'article 22 du cahier des charges du contrat de concession signé le 18 février 1977 entre le Port Autonome de Marseille et la Ville de Marseille.
- Le nettoyage et la désinfection du plan d'eau, des quais, terre-pleins, appontements et locaux divers, ainsi que des appareils et des matériels de manutention du poisson.
- La surveillance, la prévention, et la lutte contre la pollution du plan d'eau.
- L'éclairage des installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour en permettre la surveillance.

3 - Durée du contrat

Le contrat prendra effet à compter du 16 août 2012 pour une durée de 2 ans.

4 – Biens – Travaux - Entretien

Le renouvellement et les grosses réparations des installations et équipements mis à disposition sont à la charge de la Communauté Urbaine.

Le délégataire devra assurer la charge des travaux d'entretien courant.

Le délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public de sorte à maintenir les biens qui lui sont confiés en bon état de fonctionnement et d'exploitation effective.

5 - Rémunération

La rémunération du délégataire sera constituée par les tarifs perçus sur les usagers.

La collectivité se réserve la faculté de participer aux dépenses du service dans les conditions fixées à l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6 - Contrôle du concédant

Le délégataire sera soumis à des contrôles permettant à la Communauté Urbaine de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées.

Le délégataire tiendra sa comptabilité de façon à faire apparaître de manière analytique les comptes du site de SAUMATY.

Une distinction entre les comptes relatifs à l'exploitation de la Halle à Marée et celle du port de pêche doit être également effectuée.

Le non respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice des mesures coercitives (mise en régie, déchéance).

Le délégataire devra fournir régulièrement à la Communauté Urbaine les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement un compte rendu technique et financier.

7 - Responsabilité du délégataire - Assurances

Le délégataire sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du contrat.

Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait ou à l'occasion de son exploitation. La responsabilité de la Communauté Urbaine ne pourra être recherchée pour les litiges provenant ou survenus à l'occasion de la gestion du délégataire.

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pour les obligations qui lui incombent. Il lui appartient de conduire les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à son activité et à sa responsabilité d'exploitant.